



ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

URBANISME N°P51/2024

DOSSIER N° DP 66059 24 A0035

dossier déposé incomplet le 05 juin 2024
Avis de dépôt affiché le 05/06/2024

pour Division d'un bâtiment existant
en 4 appartements
sur un 9 Rue des Ecoles 66200
terrain sis CORNEILLA-DEL-VERCOL
cadastré AH131

DESTINATAIRE

Monsieur Benjamin CATELAIN
8 Rue Arago
66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

SURFACE DE PLANCHER

existante : 180,00 m²
créée : 0,00 m²

Le Maire de Corneilla-del-Vercol,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-17 ;
Vu la demande de pièce complémentaire en date du 20/06/2024 ;
Considérant que la déclaration préalable indique qu'aucune modification de façade n'est prévue,
Considérant que les travaux ne répondent à aucun des critères énoncé à l'article R 421-17 du code de l'urbanisme ;
Considérant que les travaux ne sont pas soumis à formalités préalables ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable de travaux n° 066059 24 A0035 est **annulée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat

Le 10 juillet 2024



Le Maire,

Stéphane MANAS

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.